

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain AUZET, Maire sortant de Réau.

Monsieur AUZET Maire, rappelle le résultat des élections municipales qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur AUZET Alain- tête de liste «REAU ENSEMBLE » - a recueilli 232 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Il procède à l'appel nominal des conseillers élus et les invite prendre place, sont présents :

Mmes ARZUR Elodie, DAVID Dominique, HARZOUNE Nathalie, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, PADUA Elisabeth, PADUA Virginie, PETROPOULOS Muriel, VIMONT Isabelle
MM. AUZET Alain, BA IDRISSE Farid, BAUDIN Daniel, BONTEMPI Nicolas, BROUAZIN Loïck, ESCARGUEL Joffrey, LEQUERTIER Sébastien , MARTIAL Laurent, MARTIAL Pierre-Louis, PERREAU Michel,

Lecture de la Charte de l'Elu Local : un exemplaire est remis à chaque élu.

Rappel de l'ordre du jour :

Il rappelle l'ordre du jour de la séance, pour laquelle les conseillers ont reçu une convocation.

Ordre du jour :

- 1 – Désignation d'un secrétaire de séance
- 2 – Installation du conseil municipal
- 3 – Election du maire
- 4 – Fixation du nombre d'adjoints
- 5 – Election des adjoints
- 6 - Désignation d'un correspondant « Défense »
- 7 – Détermination des Commissions communales et du nombre de membres
- 8 – Désignations des membres des commissions communales
- 9 – Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale
- 10 – Désignation des membres auprès du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- 11 - Désignation des délégués titulaires et suppléants représentant la commune auprès des différents Syndicats (SDESM)
- 12 – Désignation d'un représentant auprès du comité stratégique de la Société du Grand Paris
- 13 – Délégation du conseil municipal au maire
- 14 – Indemnités du maire et des adjoints et aux conseillers délégués

1 -DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

M. AUZET rappelle que le secrétaire doit normalement être le benjamin de l'assemblée en conséquence, **M MARTIAL Pierre-Louis**.

PROPOSITION DE SEANCE A HUIS CLOS

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18,

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la transmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, il est proposé que la séance du conseil municipal se tienne à huis clos,

La décision du huis clos est soumise au vote à mains levées :

POUR.....	19 voix
CONTRE.....	00 voix
ABSTENTION.....	00 voix

Suite au vote à mains levées ci-dessus, le conseil municipal a accepté à l'unanimité la tenue de la séance du conseil municipal à huis clos.

2 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. AUZET, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Réau, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. BAUDIN Daniel, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M BAUDIN Daniel, Président de séance, procède à l'appel nominal et dénombre 19 conseillers présents et constate que le quorum est atteint.

Il rappelle que le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire et qu'en vertu des articles L2122-4 à L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau de vote

M. BAUDIN sollicite deux volontaires pour tenir la fonction d'assesseurs pour constituer le bureau de vote.

M. BA IDRISS et M. MARTIAL Laurent se proposent.

3 -ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, se présente aux fonctions de Maire :

M. Alain AUZET

Il est procédé au vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins :	19
- bulletins blancs ou nuls :	00
- suffrages exprimés :	19
- majorité absolue :	10

A obtenu :

- M. Alain AUZET **19 voix**

Monsieur Alain AUZET ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Monsieur Alain AUZET, Maire, reprend la présidence de la séance, et remercie l'assemblée pour leur confiance et propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

4 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints. Il est proposé la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par :

POUR 19 voix

CONTRE 00 voix

ABSTENTION 00 voix

Décide la création de cinq postes d'adjoints au maire.

5 – ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire propose ensuite de procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. » (art. L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : DAVID Dominique

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	19
- bulletins blancs ou nuls :	00
- suffrages exprimés :	19
- majorité absolue :	10

Ont obtenu :

Liste... : DAVID Dominique **19 voix**

La liste de Mme DAVID Dominique ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Mme DAVID Dominique,	1er adjoint au Maire
M BAUDIN Daniel,	2e adjoint au maire
Mme PADUA Elisabeth,	3e adjoint au maire
M MARTIAL Laurent,	4e adjoint au maire
Mme LETACHE Angélique	5me adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

6 – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE »

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de désigner un élu qui sera le correspondant « DEFENSE » pour la commune.

Sa mission sera de relayer l'information sur les questions de défense auprès de la population et d'autre part d'être l'interlocuteur privilégié de la commune auprès des autorités civiles et militaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de désigner un représentant

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection de ce représentant,

Candidatures :

Monsieur Alain AUZET, Maire propose sa candidature à ce poste.

A obtenu : Monsieur AUZET Alain

19 voix POUR

0 voix ABSTENTION

0 voix CONTRE

Monsieur AUZET Alain est désigné correspondant « DEFENSE »

7 – DETERMINATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DU NOMBRE DE MEMBRES

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, Monsieur le Maire rappelle que les commissions communales sont des commissions d'étude, qui étudient et émettent des avis, peuvent faire des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre de décision, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Il propose la mise en place de treize commissions communales:

Vu la proposition de M le Maire de créer treize commissions municipales dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous :

- TRAVAUX - ACCESSIBILITE
- URBANISME
- DEVELOPPEMENT DURABLE
- FINANCES
- AFFAIRES SCOLAIRES
- COMMUNICATION- INFORMATIONS
- AFFAIRES SOCIALES - CCAS
- COMMISSION DE CONTROLE –LISTE ELECTORALE POLITIQUE
- LISTE ELECTORALE PRUDHOMALE
- EVALUATIONS CADASTRALES
- TRANQUILITE PUBLIQUE
- APPEL D'OFFRES
- JEUNESSE/SPORTS/ASSOCIATIONS/FETES

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par

POUR19 voix

CONTRE..... 00 voix

ABSTENTION...00 voix

Décide de créer treize commissions communales telles qu'indiquées ci-dessus.

8 - DESIGNATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé la création de treize commissions communales, et qu'il convient de désigner les membres qui composeront ces commissions.

Il rappelle qu'il s'agit de commissions d'étude, qui étudient et émettent des avis, peuvent faire des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre de décision, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des membres de chaque commission, à main levée.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité que la désignation des membres s'effectue à main levée.

Monsieur le Maire invite les conseillers à présenter leur candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par

19 voix POUR

0 voix CONTRE

0 voix ABSTENTION

Fixe la composition des commissions selon **le tableau annexé.**

9 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par

19 voix POUR

0 voix..... **CONTRE**
0 voix **ABSTENTION**

Décide de fixer à quatre le nombre des membres élus au conseil d'administration, en plus du Président étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

10 – DESIGNATION DES MEMBRES AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En ce début de mandature municipale, notre conseil municipal doit élire la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Je vous rappelle que par délibération du 27/05/2020, nous avons fixé à quatre le nombre de membres de ce conseil d'administration plus le président

En application de l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-7 et R. 123-8,

Vu sa délibération du 27 mai 2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Vu le procès-verbal de sa séance d'installation du 27/05/2020,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROCÈDE ainsi qu'il suit à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Les listes de candidats présentées par des conseillers municipaux sont les suivantes :

- **Liste n°1 :**

Mme LETACHE Angélique

Mme KLECZINSKI Nathalie

M. MARTIAL Laurent

Mme PADUA Elisabeth

L'élection se déroule au scrutin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de sièges à pourvoir :	04
- nombre de votants :	19
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
- nombre de bulletins blancs ou nuls :	00
- nombre de suffrages exprimés :	19

Nombre de voix obtenues par la liste n°1 :	19
--	----

Sont donc proclamés élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Liste n°1 :

Mme LETACHE Angélique

Mme KLECZINSKI Nathalie

M. MARTIAL Laurent

Mme PADUA Elisabeth

11- DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES AUPRES DES DIFFERENTS SYNDICATS – SDESM (SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-8

Vu l'article 10 des statuts du **SDESM**, indiquant le nombre de délégués représentant les communes au sein du comité,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès de Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Candidatures :

Monsieur le Maire propose aux fonctions de :

Délégués titulaires :

M. BAUDIN Daniel

M. PERREAU Michel

Délégué suppléant :

M.BROUAZIN Loïc

Pour les postes de délégués titulaires

Ont obtenu

Monsieur BAUDIN Daniel

19 voix POUR

0 voix ABSTENTION

0 voix CONTRE

Monsieur BAUDIN Daniel est désigné délégué titulaire auprès du SDESM.

Monsieur PERREAU Michel

19 voix POUR

0 voix ABSTENTION

0 voix CONTRE

Monsieur PERREAU Michel est désigné délégué titulaire auprès du SDESM.

Pour les postes de délégués suppléants

Ont obtenu

Monsieur BROUAZIN Loïc

19 voix POUR

0 voix ABSTENTION

0 voix CONTRE

Monsieur BROUAZIN Loïc est désigné délégué suppléant auprès du SDESM.

Une Copie de la délibération sera transmise au SDESM

12 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUPRES DU COMITE STRATEGIQUE DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS

Monsieur le Maire indique que par délibération du 05/11/2013 le conseil municipal a validé le Contrat de Développement territorial, et il a été signé le 20 décembre 2013.

Ainsi par la signature de ce contrat, la commune fait désormais partie de ce comité stratégique, et en conséquence, doit procéder à la désignation d'un représentant en application de l'article 21 du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-8

Vu l'article 8 de la loi 2010-756 du 7 juillet 2010 relative à la Société du Grand Paris

Considérant qu'il convient de désigner un représentant auprès du Comité Stratégique de la société du Grand Paris

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection de ce représentant,

Candidatures :

Monsieur le Maire propose sa candidature à cette fonction

A obtenu

M. AUZET Alain

19 voix POUR

0 voix ABSTENTION

0 voix CONTRE

Monsieur AUZET Alain est désigné délégué titulaire auprès du Comité Stratégique de la société du Grand Paris

13 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, par

POUR.....	19 voix
CONTRE.....	00 voix
ABSTENTION.....	00 voix

- **De confier à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal : applicable à l'ensemble du territoire, et pour un montant de 500 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile;

21° D'exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux

commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial pour un montant maximum de 500 000 €

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 500 000 €.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24 ° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante

14 – INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. (à 51.6% de l'indice brut 1027 pour la tranche d'habitants de 1000 à 3499))

Vu le chiffre de la population légale totale en vigueur au 1^{er} janvier 2020 arrêté par l'INSEE à 1838 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'élection du Maire et des adjoints en date du 27 mai 2020

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

POUR : **19 voix**

CONTRE **00 voix**

ABSTENTION **00 voix**

décide de fixer à 13 % de l'indice brut 1027, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

décide de fixer à 6% de l'indice brut 1027, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal porteur d'une délégation de fonctions du maire.

Dit que cette délibération entrera en vigueur à partir de la date des arrêtés de délégation de fonctions.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget communal.

Précise qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.

AUZET Alain	
ARZUR Elodie	
BA IDRISSE Farid	